

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE  
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE**

M. KOUAME YAO HONORE;

**APPELANT**

Représenté et concluant par Maître ASSAMOI N'GUESSAN ALEXANDRE, avocat à la cour son conseil;

**D' UNE PART**

**ET :**

LA SOCIETE KUYO PIPELINE CONSTRUCTION et MAINTENANCE ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par le Cabinet CLKA, avocat à la cour son conseil ;

KV

N°12 SOC/19

Du 15/02/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

M. KOUAME YAO  
HONORE

(Me ASSAMOI  
N'GUESSAN  
ALEXANDRE)

C/

LA SOCIETE KUYO  
PIPELINE  
CONSTRUCTION et  
MAINTENANCE

(Cabinet CLKA)

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1470/CS1/16 du 14 Juillet 2016, dont le dispositif est ainsi libellé ;

**PAR CES MOTIFS** : statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME** :

-Déclare irrecevable l'action initiée par KOUAME YAO HONORE à l'encontre de la société KUYO PIPELINE CONSTRUCTION et MAINTENANCE, en raison d'une procédure collective en cours ;

Par acte n°625/2016 du Greffe en date du 02 Septembre 2016, M. KOUAME YAO HONORE, a relevé appel du jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°38 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 13 Janvier 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24 Mars 2017 ; et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 27 Juillet 2018 sur les conclusions des parties;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour :

- Déclarer l'appel de KOUAME YAO HONORE recevable ;
- L'y dire cependant mal fondé ;
- Confirme le jugement attaqué ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 15 Février 2019.

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 Février 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après



## LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 27 Mars 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°625/2016 en date du 02 Septembre 2016, le Cabinet ASSAMOI N'GUESSAN ALEXANDRE, Avocat à la Cour et conseil de Monsieur KOUAME YAO HONORE a relevé appel du jugement social contradictoire n°1470/CSI/2016 rendu le 14 Juillet 2016 par la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

### En la forme

Déclare irrecevable l'action initiée par KOUAME YAO HONORE à l'encontre de la société KUYO PIPELINE CONSTRUCTION et MAINTENANCE, en raison d'une procédure collective en cours » ;

Monsieur KOUAME YAO HONORE expose au soutien de son appel qu'il a été embauché le 04 Janvier 2010 par la société KUYO PIPELINE en qualité de responsable administratif et financier ;

Il ajoute qu'à la suite du décès de l'associé unique, KUYO KESSIE JEAN, la gestion de la société a été confiée à de nouveaux dirigeants n'ont pas cessé de lui adresser des demandes d'explication ;

C'est ainsi qu'à l'occasion d'un échange de courrier, son employeur, estimant qu'il aurait tenu des propos discourtois, lui a infligé trois jours de mise à pied et par la suite, pour la même prétendue faute, son employeur a procédé à son licenciement le 08 Septembre 2014 pour cause d'insubordination ;

Il reproche au Tribunal d'avoir déclaré irrecevable son action au motif que l'article 75 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures

Collectives d'Apurement du Passif interdit toute action individuelle tendant à faire reconnaître des droits et des créances ;

Il indique que contrairement à la motivation contenue dans la décision du premier juge, seules les actions tendant à la condamnation au paiement d'une créance existante et à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement sont concernées par l'interdiction ou la suspension de tout action individuelle ;

Or, en l'espèce, son action vise à obtenir la reconnaissance d'une créance qui n'existait pas au moment du prononcé de la décision de redressement judiciaire ;

Il ajoute qu'il ressort clairement des dispositions de l'article 75 précité que l'interdiction ou la suspension des poursuites ne concerne que les créanciers qui ont produit leurs créances entre les mains du syndic alors qu'il ne détenait aucune créance au moment du prononcé de la décision de redressement judiciaire ;

Il déclare que c'est à tort que le premier juge a fait application de l'article 75 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif pour indiquer que son action était irrecevable ;

Au fond, il soutient qu'il été sanctionné par une mise à pied suivie d'un licenciement, ce qui constitue une d'une double sanction qui imprime à son licenciement, un caractère abusif;

Il sollicite donc la condamnation de la société KUYO PIPELINE à lui payer la somme de 108 962 998 FCFA à titre d'indemnité de rupture et de dommages-intérêts ;

Pour sa part, la société KUYO PIPELINE conclut à la confirmation de la décision critiquée ;

En effet, précise-t-elle, l'article 75 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose que « la décision d'ouverture suspend et interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et immeubles du débiteur » ;

Or, suites à des difficultés financières, la société KUYO PIPELINE a été admise en redressement judiciaire suivant jugement commercial n°831/2014 rendu le 2 Avril 2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Elle estime que cette décision a eu pour effet, soit de suspendre les poursuites entamées, soit d'interdire les poursuites qui pourraient naître à son encontre ;

Elle relève que l'article 75 précité précise que toutes les actions individuelles qui n'ont pas pu être entamées ne peuvent plus l'être parce que frappées d'interdiction à compter de la décision d'ouverture de redressement judiciaire ;

Au fond, elle souligne que Monsieur KOUAME YAO HONORE a été licencié pour insubordination comme il ressort de la lettre de licenciement ;

Or, sa mise à pied est intervenue parce qu'il a tenu des propos irrévérencieux à l'endroit de son supérieur hiérarchique de sorte qu'il ne saurait parler de double sanction ;

Dans ces conditions, son licenciement intervenu pour des faits\* différents de ceux préalablement sanctionnés est légitime

Elle conclut à l'infirmité du jugement querellé ;

Dans ses écritures en date du 27 Mars 2018, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris;

Dans ses conclusions en date du 18 Juillet 2018, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur KOUAME YAO HONORE ayant relevé dans les formes et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

## Au fond

### Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société KUYO PIPELINE

La société KUYO PIPELINE plaide l'irrecevabilité de l'action initiée à son encontre au motif qu'elle a été admise en redressement judiciaire suivant jugement commercial n°831/2014 rendu le 2 Avril 2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan de sorte que cette décision a eu pour effet d'interdire les poursuites initiées à son encontre ;

Monsieur KOUAME YAO HONORE s'oppose à ce moyen en indiquant que c'est à tort que la société KUYO PIPELINE plaide l'irrecevabilité de son action parce qu'en l'espèce, son action vise à obtenir la reconnaissance d'une créance qui n'existait pas au moment du prononcé de la décision de redressement judiciaire alors que seules les actions tendant à la condamnation au paiement d'une créance existante et à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement sont concernées par l'interdiction ou la suspension de toute action individuelle ;

Il résulte cependant des dispositions de l'article 75 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose que « la décision d'ouverture suspend et interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et immeubles du débiteur » ;

En l'espèce, suivant jugement commercial n°831/2014 rendu le 2 Avril 2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société KUYO PIPELINE a été admise en redressement judiciaire ;

Une telle mesure a eu pour effet de suspendre les poursuites entamées ou d'interdire les poursuites qui pourraient naître à son encontre ;

Par conséquent, Monsieur KOUAME YAO HONORE ne pouvait pas saisir le Tribunal pour solliciter la condamnation de la société KUYO PIPELINE qui avait été déjà admise en redressement judiciaire à lui payer ses droits et indemnité de rupture ;

Le Tribunal ayant déclaré irrecevable l'action initiée par Monsieur KOUAME YAO HONORE pour les motifs sus énoncés, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

-Déclare Monsieur KOUAME YAO HONORE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1470/CSI/2016 rendu le 14 Juillet 2016 par la première formation sociale du Tribunal de première Instance d'Abidjan ;

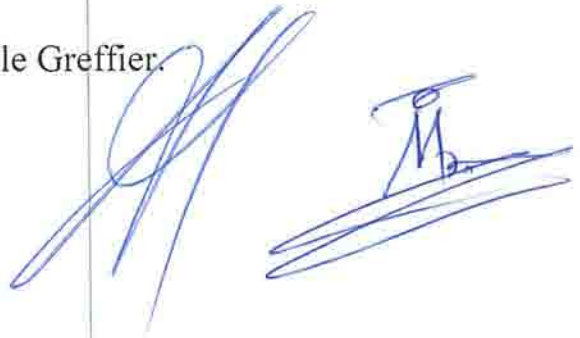
-L'y dit mal fondé ;

-L'en déboute ;

-Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a large, stylized cursive signature. The signature on the right is a smaller, more formal signature with a distinct 'M' and 'B'.